

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

D É C I S I O N

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par le Préfet de la Seine-Maritime, ledit recours enregistré le 30 avril 2007 sous le n° 3444 M, et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial de la Seine-Maritime, en date du 21 mars 2007, autorisant, à Saint-Denis-d'Aclon, dans le département de la Seine-Maritime, la création, par la SCI « FRANQUIMMO », d'une station de distribution de carburants de 142 m², annexée au supermarché de 2 000 m², à l'enseigne « SUPER U » ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial de la Seine-Maritime ;

Après avoir entendu :

M. Philippe LEFEBVRE, maire de Saint-Denis-d'Aclon,

M. Frédéric CORDIER, chargé d'expansion et M. Olivier GUEYRAUD, responsable des études du groupe « SYSTEME U »,

M. Sébastien DIERICK, représentant M. GOURNAY, gérant de la SCI «FRANQUIMMO»,

M. Laurent VARIN, gérant de la SARL « VARIN » ;

M. Jean-Christophe MARTIN, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 26 juin 2007 ;

CONSIDÉRANT

que la population de la zone de chalandise initiale du demandeur, qui s'élevait à 67 260 habitants en 1999, a connu une diminution de 0,36 % entre les deux derniers recensements généraux de 1990 et 1999 ; que celle définie par les courbes isochrones, pour y inclure toutes les communes situées à 18 minutes du présent projet, comptait 70 808 habitants en 1999, soit une diminution de 0,34 % de la population durant la même période ; qu'il ressort des données statistiques les plus récentes relatives à l'évolution de la population, que celle-ci a enregistré dans cette même zone une diminution de 0,84 % depuis 1999 pour trente-cinq des soixante-et-une communes qui regroupent 30,61 % de sa population ;

- CONSIDÉRANT** que l'équipement commercial de la zone de chalandise du demandeur, qui est identique à celui de la zone de chalandise corrigée isochrone à 18 minutes, se caractérise par la présence de vingt stations de distribution de carburants, dont sept sont annexées à des surfaces alimentaires de plus de 300 m², huit qui relèvent du réseau des raffineurs et cinq exploitées au titre d'une activité indépendante ; que cet équipement commercial semble suffisant pour satisfaire les besoins des consommateurs locaux ;
- CONSIDÉRANT** qu'après la réalisation du présent projet et d'un projet autorisé, non encore mis en œuvre, la densité commerciale en stations de distribution de carburants serait, dans les deux zones de chalandise, nettement supérieure à la moyenne de référence nationale ;
- CONSIDÉRANT** que dans ces conditions, le projet conduirait à un gaspillage des équipements commerciaux d'autant qu'une station-service annexée au supermarché « SIMPLY-MARKET » de 137 m², autorisée par la CDEC du 20 février 2007, prévue à moins de 6 minutes du projet est en attente de réalisation ; qu'en outre, cette demande serait susceptible de fragiliser les stations-service exploitées, en particulier au titre d'une activité indépendante dans la zone de chalandise ;
- CONSIDÉRANT** que cette station de distribution de carburants serait appelée à être annexée à un supermarché à l enseigne « SUPER U », de 2 000 m², dont le projet de création, qui a fait l'objet d'une demande distincte en application des dispositions du code de commerce susvisé, a été refusé ce même jour par une décision de la commission nationale de l'équipement commercial ; qu'en raison du lien unissant ces deux projets, il convient également de rejeter la demande d'autorisation portant sur la création de cette station-service ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, ce projet n'est pas compatible avec les dispositions de l'article 1er de la loi du 27 décembre 1973 susvisée et de l'article L 750-1 du code du commerce ;
- DÉCIDE :** Le recours du Préfet susvisé est accepté.
Le projet de la SCI « FRANQUIMMO » est donc refusé.

Le Président de la Commission
nationale d'équipement commercial

Jean-François de Vulpillier

Jean-François de VULPILLIERES